



Décision individuelle n°411/2020

Pétitionnaire : Madame Nadia Probst – La Table à la Montagne
Adresse : photographishere – 38410 Saint-Martin-d'Uriage
Localisation : Refuge de la Pilatte
Nature de la demande : Prises de vues et de sons à des fins professionnelles ou à but commercial
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331 4-1, L411-1 et 2 ; R411-19 et suivants ; R.331-26, R.331-65 et R.331-68 ; R415-1-2 et-3

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande de prises de vues formulée le 06 août 2020 par Madame Nadia Probst pour La Table à la Montagne, un projet valorisant le fait-maison, les produits locaux et de saison afin de lancer une prise de conscience citoyenne sur la notion de consommer mieux et local. Le projet interpelle en faisant (re)découvrir la beauté des montagnes, en mettant en lumière des lieux magiques et improbables, avec une scénographie unique juste le temps d'un repas ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 25 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° réalisation de films, reportages ou documents didactiques, pédagogiques ou artistiques », « 4° promotion du territoire » et éventuellement « 3° promotions de produits référencés dans le cadre de la marque parc national » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Madame Nadia Probst pour La Table à la Montagne, est autorisée, aux conditions définies dans les articles suivants, à réaliser des prises de vues et de sons dans un cadre

professionnel ou à des fins commerciales, , au refuge de la Pilatte, sur la commune de Saint-Christophe-en-Oisans, dans le cœur du parc national des Écrins.

Article 2 : Prescriptions

:

La production à vocation à valoriser - pour autant que possible, les savoir faire culinaires et si possible les produits labellisés "esprit Parc".

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes

1. dans le cœur du parc national, les prises de vues et de sons devront être réalisées à pieds, sans véhicule terrestre ou aérien, l'utilisation de drone est interdite,
2. les prises de vues et de sons devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit,
3. absence d'utilisation, de moyen ou chose de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux,
4. le pétitionnaire adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale en cœur de parc national,
5. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au nom respect de la réglementation,
6. absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur,
7. tout matériel apporté et tout déchet produit lors des prises de vues devront être emportés en dehors du cœur du parc national,
8. une mention devra préciser que les prises de vues et de sons ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national, avec l'autorisation du directeur,
9. la publicité sous quelque forme que ce soit, est interdite dans le cœur du parc national,
10. le bénéficiaire est tenu de fournir au parc national des Écrins une copie du film qui se réserve le droit d'interdire la diffusion des images si les contextes de diffusion ne respectent pas les valeurs portées par l'établissement,
11. ne pas réutiliser les images réalisées dans le cadre de la présente décision, à d'autres fins ou dans un autre contexte.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour une journée comprise entre le 11 août et le 15 septembre. Le parc national devra être informé de la date retenue. En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 07/08/2020

Le directeur adjoint du Parc national des Écrins,



Thierry DURAND

Copie: secteur de l'Oisans/Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.